



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE



PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2018-0062**

du **16 AVR. 2018**

**instaurant des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de la société KRONOSPAN SAS à Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative n°PREF-SCPPAT-BE-2018-0045 en date du 8 mars 2018 des installations de la société KRONOSPAN SAS sises sur la commune d'Auxerre ;
- VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriers en dates des 5 janvier et 1<sup>er</sup> février 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de la société KRONOSPAN SAS sont exploitées sans l'autorisation nécessaire pour lesquelles l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société KRONOSPAN SAS en situation irrégulière, notamment les dommages causés à l'environnement lors de l'incendie du site qui s'est déroulé du 28 décembre 2017 au 9 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement résultant de l'exploitation de la chaudière biomasse sans aucune prescription, notamment sans contrôle des rejets atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société KRONOSPAN SAS, qui emploie 120 personnes ;

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la société KRONOSPAN, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même Code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2018 susvisé ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale,

### **ARRETE**

**Article 1** - L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° PREF-SCPPAT-BE-2018-0045 en date du 8 mars 2018 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées en application du titre premier du Livre V du Code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La société KRONOSPAN SAS prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

### **Article 2 - Prescriptions relatives aux stockages de bois**

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.

Une distance minimum de 25 mètres par rapport aux tuyauteries aériennes de gaz inflammable est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois.

Une distance minimum de 25 mètres est respectée entre les stocks de bois et les parois des bâtiments ou de leur structure.

Les stockages extérieurs, qu'ils concernent un stockage en masse, en vrac, ou du bois rond, forment des îlots qui respectent les dispositions suivantes :

- la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum ;
- la géométrie du stockage est en andain, l'angle formé entre le sol et les flancs des tas est de 45° au maximum sur toutes les faces latérales afin de permettre à un engin de tasser la matière.

L'exploitant s'assure que :

- les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, tassement etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ;
- la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques, caméras thermiques ou dispositif équivalent) ;
- les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une procédure comprenant un plan des stockages décrivant son organisation, ou toute disposition équivalente, ainsi que les quantités présentes. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

### **Article 3 - Prescriptions relatives à la chaudière biomasse**

#### **Article 3-1 – combustibles utilisés**

L'exploitant détermine les caractéristiques des combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

#### **Article 3-2 – stockage de la biomasse**

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

### **Article 3-3 – valeurs limites en sortie de la cheminée de secours**

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides :

- SO<sub>2</sub> : 200 mg/Nm<sup>3</sup>
- NO<sub>x</sub> : 400 mg/Nm<sup>3</sup>
- Poussières : 30 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO : 200 mg/Nm<sup>3</sup>
- COV<sub>nm</sub> : 50 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total
- HCl : 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- HF : 5 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Cd, Hg, Tl : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme
- As, Se, Te : 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- Pb : 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn : 20 mg/Nm<sup>3</sup>

### **Article 3-4 – valeurs limites en sortie du séchoir**

La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

- SO<sub>2</sub> : 225 mg/Nm<sup>3</sup>
- NO<sub>x</sub> : 525 mg/Nm<sup>3</sup>
- Poussières : 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO : 250 mg/Nm<sup>3</sup>
- COV<sub>nm</sub> : 50 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total
- HCl : 30 mg/Nm<sup>3</sup>
- HF : 25 mg/Nm<sup>3</sup>
- Cd, Hg, Tl : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme
- As, Se, Te : 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- Pb : 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn : 20 mg/Nm<sup>3</sup>

### **Article 4 - Moyens de lutte contre un incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Les moyens sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou d'une réserve permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures sous 1 bar de pression. Les appareils ou réserve sont distants entre eux de 150 mètres maximum.

Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes.

Les eaux issues de l'extinction d'un incendie sont récupérées dans un bassin de dimensions suffisantes, calculées selon les règles de l'art. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du dimensionnement de ce bassin et en assure une maintenance périodique.

## Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## Article 6 - Exécution et copies

Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire d'Auxerre,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au Délégué Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

16 AVR. 2018

Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER



